



COMMISSION APPEL

Mardi 15 novembre 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°581

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, BLANC Aline, BRAULT Annie, SCARPA Vincent.

Excusé(e)s : PION Christophe, REMLI Amar, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos, RACLET Chrystelle.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

COMMISSION DE DISCIPLINE DIF : Information. Lu et noté

MOIRANS : Courrier concernant un appel en ligue. Lu et noté

EYBENS : Appel disciplinaire

COTE ST ANDRE : Appel règlementaire

APPEL DISCIPLINAIRE

Dossier 22-23-011D : Match U17, D1, poule unique, ECHIROLLES 2 / EYBENS 2, du 9 octobre 2022.

Appel du club d'**EYBENS** en date du mercredi 9 novembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier 22/03/09, lors de sa réunion du mardi 8 novembre 2022, notifiées au club le mercredi 9 novembre 2022, et, parues au PV n° 580, du jeudi 10 novembre 2022

Appel portant sur : suspension d'un éducateur.

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 29 novembre 2022 à 19h15. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

APPEL REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-012R : Match U17, D2, poule D, phase 1, COTE ST ANDRE / VAREZE, du 15 octobre 2022

Appel du club de **COTE ST ANDRE** en date du lundi 14 novembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°19, lors de sa réunion du mardi 8 novembre 2022, parues au PV n° 580, du jeudi 10 novembre 2022

Appel portant sur : « Nous avons appuyé la réserve le lundi 17 octobre à 14h58 (voir pièce jointe). Cependant celle-ci n'a pas été traitée car elle a été considérée hors délai alors que nous sommes dans le délai de 48h après le match »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 22 novembre 2022 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-006R** : club de FASSON, commission départementale des règlements

Appel du club de **FASSON** en date du vendredi 14 octobre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, lors de sa réunion du mardi 11 octobre 2022, parues au PV n° 576, du jeudi 13 octobre 2022

Appel portant sur : « Je n'ai malheureusement pas eu de notification pour la mise à jour de la trésorerie ».

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 8 novembre 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc– Président de séance, MAZZOLENI Laurent, FERNANDES Carlos - représentant des arbitres, BRAULT Annie - secrétaire de séance, EL RHAFFARI Reda, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck.

Excusé(e)s : TRUWANT Thierry, REMLI Amar, BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle, PION Christophe, BLANC Aline.

En présence de,

Pour le club de **FASSON** :

M. BENAMAR NABIL, licence n° 2547637674, Président, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**:

M. BOULORD Jean Marc, licence n°2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée de M. CICERON Fabien, licence n° 2588626246, trésorier du D.I.F, régulièrement convoqué, retenu par des obligations dans une autre commission

Après avoir noté l'absence excusée de MONIER Patrick, licence n° 2510133328, Président de la commission foot en semaine et entreprise du D.I.F, régulièrement convoqué, retenu par ses obligations professionnelles.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant les déclarations du président, trésorier et secrétaire général du club Mr BENAMAR Nabil expliquant avoir repris le rôle de trésorier suite au départ en retraite de son ancien trésorier dans ce club de foot entreprise.

Considérant les éléments rapportés par Mr BENAMAR Nabil lors de l'audition, expliquant l'absence de paiement (raisons de santé)

Considérant les déclarations du président de la commission des règlements détaillant les différentes relances faites aux clubs en infraction de trésorerie et notamment au club de FASSON.

Considérant également les différents rappels parus aux P.V n°573, 574, 575 et 576 dans les rubriques trésorie district et commission de règlements.

Considérant que l'obligation faite aux clubs de licencier trois dirigeants membres du bureau a pour but d'éviter les situations de vacances des responsabilités au niveau des clubs, permettant ainsi la continuité des échanges avec les instances.

Considérant également que M. BENAMAR Nabil est Président du club de FASSON depuis de nombreuses saisons, et, qu'il ne peut de ce fait ignorer les différentes obligations faites aux clubs.

Considérant que le club de FASSON n'a pas formulé de demande d'étalement comme il peut le faire dans le cadre de l'article 17-6 des règlements généraux du D.I.F

Considérant néanmoins que le club de FASSON a néanmoins réglé la somme due à la date du 13 octobre 2022, en la remettant par chèque bancaire directement au district

Par conséquent il résulte de la commission :

- Que la commission des règlements a respecté les dispositions relatives au suivi et avertissements aux clubs sur leur situation de trésorerie.
- Que le club de FASSON s'est trouvé en difficulté du fait de l'absence de dirigeants en capacité d'assurer les obligations du club
- Que cette carence ne saurait justifier les manquements aux obligations du club

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel **CONFIRME** la décision de la commission des règlements en première instance, à savoir :

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 19 septembre 2022

Article 17-3 – Procédures et Sanctions : b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (cidessus), avec date d'effet le 10 Octobre 2022

681077 FASSON AS

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de **FASSON**.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

la secrétaire de séance

BRAULT Annie

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-007R : club de REVENTIN, secrétariat administratif trésorerie district.

Appel du club de **REVENTIN** en date du lundi 17 octobre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale secrétariat administratif trésorerie district, lors de sa réunion du mardi 11 octobre 2022, parues au PV n° 576, du jeudi 13 octobre 2022.

Appel portant sur : « Je n'ai pas informé les résultats du match U13 niveau 2 et U13 niveau 3 du samedi 8 octobre ».

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 8 novembre 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc– Président de séance, MAZZOLENI Laurent, FERNANDES Carlos - représentant des arbitres, BRAULT Annie - secrétaire de séance, EL RHAFARI Reda, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck.

Excusé(e)s : TRUWANT Thierry, REMLI Amar, BONNARD Christophe, RACLET Chrystelle, PION Christophe, BLANC Aline.

En présence de,

Pour le **D.I.F**:

M. MALLET Marc, licence n° 2529404515, secrétaire général, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence non excusée de Mme. GONCALVES Florencia, licence n° 2548498967, secrétaire du club de REVENTIN.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

La personne auditionnée, le représentant des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que l'appelant n'a pas pu prendre la parole et n'a pas pu cloturer l'audition du fait de son absence non excusée à l'audition.

Considérant dès lors, qu'il n'y a pas pu avoir d'échanges et de débat contradictoires sur les décisions frappées d'appel avec le club appelant

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel **CONFIRME** les décisions prises par la commission départementale secrétariat administratif trésorerie district, lors de sa réunion du mardi 11 octobre 2022, parues au PV n° 576, du jeudi 13 octobre 2022, à savoir

En outre,

Pour non saisies de ces résultats du 8 octobre 2022 sur footclubs

REVENTIN 2 U13 Niveau 2, poule K, Amende 11 €

REVENTIN 3 U13 Niveau 3, poule ZA, Amende 11 €

REVENTIN 4 U13 Niveau 3, poule ZB, Amende 11 €

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de **REVENTIN**.

En application de l'article 71 des règlements généraux du district

Pour absence non excusée à l'audition

GONCALVES Florencia, licence n° 2548498967, du club de REVENTIN.

Suspendu de 2MF

Amende 50 euros

Date de prise d'effet le 21/11/22

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

la secrétaire de séance

BRAULT Annie

Pour le P.V Le président de scéance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V La secrétaire de scéance

Aline BLANC